Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **mardi 20 mai 2025** à compter de **11 h**.

À laquelle sont présents :
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller
Monsieur Alain Brisson, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Diane Boivin, conseillère

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, madame Maryse Blais.

Est également présente :
Maître Brigitte Boisvert, avocate et greffière

Sont absents :
Madame Marie Boivin, mairesse
Monsieur Richard Bousquet, conseiller
Madame Martine Javelas, conseillère
Monsieur Bernard Lambert, directeur général

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE**

1.1 Avis de convocation

1.2 Approbation de l'ordre du jour

2. **AVIS DE MOTION**

2.1 Avis de motion - *Règlement numéro 989 décrétant une dépense de 3 486 100 $ et un emprunt de 3 486 100 $ pour la reconstruction du barrage Lac Écluse de la rue de la Sarcelle nº X0002767*

3. **PROJET DE RÈGLEMENT**

3.1 Adoption - Projet de *Règlement numéro 989 décrétant une dépense de 3 486 100 $ et un emprunt de 3 486 100 $ pour la reconstruction du barrage Lac Écluse de la rue de la Sarcelle nº X0002767*

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1.1. AVIS DE CONVOCATION

Le conseil constate que l'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil, comme requis par l'article 153 du *Code municipal du Québec* et demande à la greffière d'en faire mention au procès-verbal.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

1.2. **2025-05-137**
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'**APPROUVER** l'ordre du jour présenté par la mairesse suppléante, M^{me} Maryse Blais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 989 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 486 100 $ ET UN EMPRUNT DE 3 486 100 $ POUR LA RECONSTRUCTION DU BARRAGE LAC ÉCLUSE DE LA RUE DE LA SARCELLE NO X0002767**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère, M^{me} Diane Boivin, donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 989. Ce dernier a pour but de décréter une dépense de 3 486 100 $ et un emprunt de 3 486 100 $ pour la reconstruction du barrage Lac Écluse de la rue de la Sarcelle no X0002767*.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise avant la séance extraordinaire du 20 mai 2025, date prévue pour son adoption.

3.1. **2025-05-138**
ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 989 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 486 100 $ ET UN EMPRUNT DE 3 486 100 $ POUR LA RECONSTRUCTION DU BARRAGE LAC ÉCLUSE DE LA RUE DE LA SARCELLE NO X0002767

CONSIDÉRANT l'étude d'évaluation de sécurité réalisée en 2021 au barrage du lac Écluse de la rue de la Sarcelle (n^{o} X0002767);

CONSIDÉRANT QUE cette étude a permis de dénoter des faiblesses structurales au barrage et par conséquent, d'importants travaux sont à y faire;

CONSIDÉRANT l'Exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés le 11 avril 2023 par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

CONSIDÉRANT QUE le 9 août 2024, de fortes pluies ont eu lieu et que celles-ci ont engendré des dommages importants à l'ouvrage d'évacuation des eaux du barrage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en attente d'une subvention de 480 000 $ provenant du programme du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1061, alinéa 4, premier (1^{o}) paragraphe du *Code municipal du Québec*, le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre, donc exempt de l'approbation des personnes habiles à voter;

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

CONSIDÉRANT la note complémentaire produite par la Municipalité et la firme de génie-conseil qui justifie la volonté de se prévaloir de cette disposition du *Code Municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère, M^{me} Diane Boivin, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 20 mai 2025, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Diane Boivin

D'**ADOPTER** le *Règlement numéro 989*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil est autorisé à emprunter une somme afin de procéder à la reconstruction d'une partie de la rue de la Sarcelle - Barrage Lac Écluse n° X0002767.

ARTICLE 3 **DÉPENSE AUTORISÉE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 486 100 $ pour les fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. David Foisy, ingénieur, de l'entreprise Tetra Tech QI inc., en date du 28 avril 2025, incluant les frais contingents, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement tel que décrit à l'annexe A.

ARTICLE 4 **MONTANTS ET TERME DE L'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 486 100 $ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 **COMPENSATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

ARTICLE 6 AFFECTATION DE L'EMPRUNT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 SIGNATURE DE DOCUMENTS

La Mairesse ou, en son absence, la Mairesse suppléante et la greffière sont autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de l'objet du présent règlement.

ARTICLE 9 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 988

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 988 à toutes fins que de droit.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC</u>

Initiales du maire

.....

.....

Initiales du greffier

2025-05-139

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

De **LEVER** la séance extraordinaire. Il est 11 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maryse Blais Mairesse suppléante	**Brigitte Boisvert** Avocate et greffière